BURKINA FASO

UNITÉ-PROGRÈS-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV e REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 042/2000/AN
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 2001

L'ASSEMBLEE NATIONALE

(_/U la Constitution ;
(_/U la Résolution N° 1/97/AN du 7 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;
(_/U l'Ordonnance N° 69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969 et son modificatif N° 84-026/CNR/PRES/MF du 12 juin 1984, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
(_/U le Décret N° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant Régime Financier de la République de Haute-Volta ;

/ -) délibéré en sa séance du 20 décembre 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1.- L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2001 est réglée en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3.- Aucune recette quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des Finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des Finances qui en fixe les modalités de recouvrement.
Toute contravention à l'alinéa précédent est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE 4.- Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au Ministre chargé des Finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor Public de leurs recettes.

ARTICLE 5.- Les Comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor Public dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6.- Il est interdit à tout Président d'institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux Comptables publics.

ARTICLE 7.- Chaque Président d'institution ou Ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor Public des recettes. Il en rend compte lors des comptes rendus d'exécution du budget.

ARTICLE 8.- Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur Général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au Fonds Burkinabè pour le Développement Economique et Social (F.B.D.E.S) un montant forfaitaire de CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 9.- Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au trésor public par la BCEAO.

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le trésor public au titre de ces pénalités est fixé à 100.000 F.CFA.

ARTICLE 10 Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenus de reverser au Trésor Public au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au trésor sont les suivantes :

1°) 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;

2°) le reliquat au plus tard le 30 septembre.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au trésor des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20%.

ARTICLE 11 : Pour compter du 1er janvier 2001, les titres III et IV de l'article 84 bis du code des impôts sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

TITRE III NOUVEAU : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Le fait générateur et l'exigibilité du prélèvement sont constitués :

1°) pour les importations, par la mise à la consommation ou par l'entrée sous un régime suspensif douanier. Toutefois, en ce qui concerne les redevables exerçant dans le secteur industriel et disposant d'un entrepôt sous douane, le prélèvement n'est exigible que lors de la mise à la consommation.

2°) pour les ventes, par la livraison des biens.

TITRE IV NOUVEAU : TAUX DU PRELEVEMENT

Le taux du prélèvement est fixé à 2 %.

Toutefois, ce taux est réduit à :

- 1 % pour :
 * le ciment hydraulique ;
 * le sucre ;
 * la farine de froment ;
 * la noix de cola.

- 0,2% pour les hydrocarbures.

ARTICLE 12 : Pour compter du 1er janvier 2001, le titre II de l'article 84 ter du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE II NOUVEAU : BASE D'IMPOSITION ET TAUX DE LA RETENUE

Le taux de la retenue est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises des sommes versées.

Toutefois, ce taux est réduit à 1 % pour les travaux immobiliers et les travaux publics .

ARTICLE 13 : Pour compter du 1er janvier 2001, la loi N° 54/94/ADP du 14 décembre 1994, portant suppression du prélèvement sur les loyers d'immeubles et institution d'un Impôt sur les Revenus Fonciers est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS

Il est institué au profit du Budget de l'Etat un Impôt sur les Revenus Fonciers applicable aux produits de la location des immeubles bâtis ou non bâtis, quel que soit leur usage, y compris les revenus accessoires.

Sont également soumis à l'impôt les produits des sous-locations d'immeubles et des baux à construction.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

1 - Personnes et Revenus imposables

L'impôt est dû par les personnes physiques ou morales bénéficiaires des revenus visés au paragraphe 2 ci-dessus.

2 - Exonérations

Sont affranchis de l'Impôt sur les Revenus Fonciers :

- les loyers de toute nature provenant de la location d'immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Établissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

- les loyers des chambres d'hôtels et établissements assimilés;

- les entreprises publiques ou privées ayant pour principal objet la promotion de l'habitat social, pourront bénéficier de l'exonération de l'Impôt sur les Revenus Fonciers par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances après avis du Ministre chargé de l'Habitat.

3 - Territorialité

Sauf dispositions expresses contraires, l'Impôt sur les Revenus Fonciers s'applique :

- aux revenus des immeubles situés au Burkina Faso ;

- aux revenus des immeubles situés à l'étranger lorsque le bailleur réside au Burkina Faso ou y exerce ses activités.

TITRE II : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Le fait générateur est constitué par la mise de l'immeuble par le bailleur à la disposition du preneur, mais l'Impôt sur les Revenus Fonciers n'est exigible que sur les loyers dûs au titre du mois écoulé.

Toutefois, lorsque l'échéance des loyers telle que stipulée au contrat est supérieure à un (1) mois sans excéder trois (3) mois, l'impôt est exigible à l'expiration de l'échéance conventionnelle.

Lorsque celle-ci est supérieure à trois (3) mois, la périodicité de paiement de l'impôt est fractionnée en autant de périodes de trois (3) mois que comporte l'échéance conventionnelle.

TITRE III : DETERMINATION DU REVENU NET IMPOSABLE

Le revenu net imposable est égal au loyer brut, Taxe sur la Valeur Ajoutée non comprise, acquis par le bailleur au cours du mois considéré et au titre de chaque location, sous déduction d'un abattement forfaitaire de dix pour cent (10%) pour frais et charges.

Le loyer brut comprend les produits de toute nature provenant de la location ou de la sous-location d'immeubles, notamment :

* les loyers ;
* les dépenses incombant normalement au bailleur, mises contractuellement à la charge du locataire ;

* la valeur mensuelle de l'amortissement des investissements réalisés par le preneur calculé selon la durée du contrat, majorée des indemnités, avantages ou prestations de toute nature servis au bailleur en exécution du bail à construction ;

* les droits d'affichage et autres revenus accessoires ;
* les suppléments de loyers et autres revenus exceptionnels ;
* les sommes reçues des locataires à titre de dépôt de garantie, dès lors qu'elles sont utilisées par le bailleur pour couvrir des loyers.

Les propriétaires des constructions nouvelles, des reconstructions, additions de constructions et ouvrages assimilés bénéficient d'un abattement supplémentaire de trente pour cent (30 %) au titre des frais et charges, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'achèvement des travaux dûment constatée par une autorité compétente.

Ils devront à cet effet souscrire auprès du Service des Impôts, dans un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement des travaux, une déclaration indiquant :
* la nature et la destination du bâtiment ;
* les numéros du lot et de la parcelle ;
* les références du titre d'occupation ;
* l'autorisation de construire ;
* les plans des immeubles ;
* tous autres documents ou renseignements jugés utiles.

TITRE IV : LIQUIDATION

Le montant de l'Impôt sur les Revenus Fonciers est obtenu par application des taux progressifs par tranches ci-après au revenu net imposable.

Tranche de revenu net mensuel :

0	à	5000	0 %
5100	à	20000	5 %
20100	à	50000	10 %
50100	à	100000	15 %
au-dessus de 100000			25 %

TITRE V : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Toute personne bénéficiaire de revenus imposables est tenue d'en effectuer la déclaration auprès du Service des impôts du lieu de situation géographique de l'immeuble, au plus tard le 10 du mois suivant celui au titre duquel le loyer est échu, à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration.

L'impôt correspondant est acquitté dans le même délai, auprès du même service.

Toutefois, pour les revenus des immeubles situés à l'étranger, la déclaration doit être faite au service des impôts du lieu de résidence du bailleur et l'impôt correspondant acquitté dans le même délai que ci-dessus.

En cas de cessation d'activités ou de cession d'immeubles, les sommes dues doivent être versées dans les 10 jours qui suivent la date de l'événement.

Le non respect des obligations prévues aux paragraphes précédents entraîne à l'encontre des bailleurs concernés :

- une pénalité égale à 25 % des droits dûs en cas de déclaration tardive ;
- une pénalité égale à 10 % des droits dûs par mois de retard ou fraction de mois de retard pour ce qui concerne le paiement.

Chacune de ces pénalités est doublée en cas de taxation d'office.

Les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenues de fournir à l'appui de leur déclaration annuelle de résultat, le relevé détaillé des loyers passés en frais généraux, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs concernés. A défaut, ces loyers ne sont pas admis en déduction.

En cas de résiliation avant terme du contrat de bail, le bailleur doit en effectuer la notification au Service des Impôts dans les 10 jours de la rupture du contrat.

A défaut, l'impôt est dû, sans préjudice des pénalités prévues dans le présent titre

TITRE VI : VERIFICATION - CONTROLE - RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

Les dispositions prévues par les textes en matière d'impôts directs s'appliquent mutatis mutandis à l'Impôt sur les Revenus Fonciers, sous réserve de celles des articles ci-dessus.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

L'impôt sur les revenus fonciers dû par les personnes morales au titre de la location d'immeubles inscrits à l'actif de leur bilan, à l'exclusion des pénalités y afférentes, vient en atténuation de leur impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, lorsque son montant est supérieur à celui dudit impôt au titre d'un exercice donné, l'excédent est acquis au Trésor Public.

En cas d'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de résultat déficitaire, l'impôt sur les revenus fonciers est acquis en totalité.

ARTICLE 14 : Pour compter du 1er janvier 2001, l'article 99 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 99 NOUVEAU : Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le seront par l'une des parties, lorsque dans ces divers cas il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

ARTICLE 15 : Pour compter du 1er janvier 2001, l'article 101 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 101 NOUVEAU :Baux de meuble et d'immeubles - Fractionnement des droits

Paragraphe I - Le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte

Paragraphe II - Toutefois le montant du droit est fractionné :

a) s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail;

b) s'il s'agit d'un bail à période, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à période et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire ou du locataire, sous la peine édictée à l'article 116. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Les règles de perception fixées au présent paragraphe s'appliquent aux baux de pâturage et nourriture d'animaux, aux baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux.

ARTICLE 16 : Pour compter du 1er janvier 2001, l'article 116 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 116 NOUVEAU : En ce qui concerne les baux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe II de l'article 101, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première, a lieu dans le délai fixé au paragraphe II dudit article 101, à peine, pour chacune des parties, d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur au minimum de perception prévu aux articles 42 et 42 bis du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières.

ARTICLE 17 : Pour compter du 1er janvier 2001, l'article 13 de la loi n° 050/98/AN du 20 novembre 1998 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat - Gestion 1999 est modifié comme suit :

I / L'obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis pris à bail par un débiteur établi au Burkina Faso.

Par débiteur établi au Burkina Faso, on désigne :

- la personne relevant du régime réel normal d'imposition ;
- l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics ;
- les ONG ; les projets ;
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

II / Pour la détermination de la retenue, il est fait application des taux proportionnels suivants applicables par tranches de revenus (montant brut hors taxes des loyers encaissés).

- sommes comprises entre 75.000 F et 150.000 F.....5%
- sommes comprises entre 151.000 F et 300.000 F.....10%
- sommes comprises entre 301 000 F et 600 000 F.....15%
- au-delà de 600.000 F.....20%

La retenue à la source n'est pas obligatoire lorsque le montant du loyer mensuel est inférieur à 75.000 francs CFA.

Ce seuil peut être modifié par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les retenues d'un mois déterminé doivent être versées au service des impôts au plus tard le 10 du mois suivant.
Toutefois, lorsque la périodicité du règlement est supérieur à un mois, les retenues doivent être versées au plus tard le 10 du mois suivant la période écoulée.

Les débiteurs sont tenus de remettre à l'appui de leurs paiements au service des impôts un état des versements effectués à leur bailleur.

Cet état doit contenir les indications ci-après :

- nom, prénoms, profession, domicile, adresse complète et le N° IFU le cas échéant du débiteur ;
- nom, prénoms, profession, domicile, adresse complète et éventuellement le N° IFU du bailleur ;
- montant des sommes versées au bailleur ;
- montant brut du loyer ;
- période au titre de laquelle les versements ont été effectués ;
- montant de l'impôt retenu à la source.

III / Les retenues effectuées au titre d'une période viennent en déduction de l'impôt dû par le bénéficiaire. Toutefois, la déduction ne peut être opérée sur l'impôt dû que si le bailleur produit, à l'appui de son contrat de bail ou de sa dernière quittance de règlement de l'impôt sur les revenus fonciers, l'état prévu au paragraphe II, dûment visé par le Receveur des impôts compétent et comportant les références de la quittance de règlement.

Si le montant des retenues effectuées est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable peut obtenir, sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, l'imputation du trop perçu, sur d'autres impôts dont il peut être redevable envers le Trésor Public.

IV / Tout débiteur qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre, il perdra le droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions.

Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappé d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

S'il n'a effectué aucun versement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité, il sera tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

ARTICLE 18 : Pour compter du 1er janvier 2001, l'article 610 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 610 NOUVEAU : Le Tarif de la taxe est fixé à :

1) 8 % pour les assurances contre les risques relatifs aux transports maritimes, fluviaux, aériens ou ferroviaires ;
2) 20 % pour les assurances contre l'incendie ;

3) 0,25 % pour les assurances des crédits à l'exportation ;
4) 24 % pour les assurances de responsabilité civile des véhicules de transports en commun y compris les taxis ;
5) 10 % pour les assurances de responsabilité civile des voitures particulières ;
6) 12 % pour les assurances des risques divers.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous les numéros 1, 4 ou 5 du présent article, suivant qu'il s'agit de transport par eau, par air, par fer ou de transports terrestres.

ARTICLE 19 : Pour compter du 1er janvier 2001, l'article 354 bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 354 bis NOUVEAU

Les tarifs de la taxe sur les tabacs sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Produits classés « bas de gamme » ou « produits populaires »: 17 %
2°) Produits classés « haut de gamme » et de luxe : 22 %.

La tarification fixée ci-dessus, s'applique indifféremment aux produits de fabrication locale et aux produits importés.

La catégorisation prévue aux alinéas 1°) et 2°) sera définie par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce.

ARTICLE 20.- Pour compter du 1er janvier 2001, l'article 331 septiès du code des impôts est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE 331 SEPTIES TABLEAU I-A NOUVEAU

Tableau 1 A : Opérations portant sur les produits.

a)- Insertion :
2710005500 : fuel - oil lourd II
2710006100 : huile lubrifiant destinée à être mélangée

b)- Suppression :
2710-31 : essence d'aviation
2710-32 : super carburant
3710-33 : essence auto (ordinaire)
2710-51 : gas - oil

ARTICLE 331 SEPTIES TABLEAU I-B, PARAGRAPHE 18°) NOUVEAU

Les opérations de transport terrestre urbain en commun.

ARTICLE 21.- Pour compter du 1er janvier 2001, l'article 329 bis du code des impôts est complété par un paragraphe 6° rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 329 BIS, PARAGRAPHE 6° NOUVEAU

L'essence d'aviation, le super carburant, l'essence auto (ordinaire) et le gas oil.

ARTICLE 22.- Pour compter du 1er janvier 2001, la loi n° 005/94/ADP du 11 mars 1994 portant institution d'une taxe unique sur les produits pétroliers (TUPP) est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

TITRE I
CHAMP D'APPLICATION

Il est institué au profit du Budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers (TPP) importés au Burkina Faso.
Sont imposables les cessions de tous produits pétroliers effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit par les entreprises importatrices directes.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par les entreprises importatrices pour leurs besoins propres.

Les produits concernés sont :

Essence d'aviation
Super carburant
Essence auto (ordinaire)
Pétrole lampant
Gas-oil
Fuel-oil domestique
Fuel-oil lourd I
Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux

Fuel-oil lourd II
Huile lubrifiante (destinée à être mélangée, pour freins hydraulique, graisse et autres huiles de pétrole et de minéraux bitumineux).

TITRE II
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par la mise à la consommation ou par le prélèvement en cas de livraison à soi-même.

TITRE III
TARIFS

Les tarifs au litre de la taxe sur les produits pétroliers sont les suivants :

Essence d'aviation	: 0
Super carburant	: 100 F
Essence auto (ordinaire)	: 50 F
Pétrole lampant	: 0
Gas-oil	: 0
Fuel-oil domestique	: 0
Fuel-oil léger	: 0
Fuel-oil lourd I	: 0
Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	: 0
Fuel-oil lourd II	: 0
Huile lubrifiante destinée à être mélangée	: 0
Huile lubrifiante pour freins hydraulique	: 0
Autres huiles de pétrole et de minéraux bitumineux	: 0

TITRE IV :
DIPOSITIONS DIVERSES

Les tarifs de la taxe sur les produits pétroliers sont fixés une fois l'an.

Toutefois, ceux-ci pourront être révisés en cours d'année par voie d'ordonnance en cas de circonstances exceptionnelles. Cette ordonnance devra obligatoirement être soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale à sa plus prochaine session.

TITRE V :

VERIFICATION-CONTRÔLE-RECOUVREMENT-CONTENTIEUX

Les dispositions prévues par les textes en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'applique mutandis à la taxe sur les produits pétroliers.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 23.- Les produits et revenus du budget de l'Etat sont évalués à QUATRE CENT TRENTE HUIT MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE (438.450.645.000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES :		***310.348.408.000***
TITRE I - RECETTES FISCALES :.....		**277.635.200.000**
Chapitre 710 - Impôts sur les revenus et bénéfices	65.230.000.000	
Chapitre 711 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main-d'œuvre	3.222.000.000	
Chapitre 712 - Impôts sur la propriété	1.956.000.000	
Chapitre 713 - Taxes sur les biens et services	116.807.200.000	
Chapitre 714 - Impôts sur le commerce et les transactions internationales	33.810.000.000	
Chapitre 719 - Autres recettes fiscales.....	56.610.000.000	
TITRE II - RECETTES NON FISCALES :.....		**23 777 208 000**
Chapitre 760 - Revenu de la propriété	6.931.000.000	
Chapitre 761 - Droits, frais administratifs et ventes non industrielles.....	9.652.708.000	
Chapitre 762 - Amendes et confiscations	616.500.000	
Chapitre 769 - Autres recettes non fiscales	6.577.000.000	
TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :		**8.936.000.000**
Chapitre 790 - Vente de biens, stocks, terrains, actifs incorporels	936.000.000	
Chapitre 799 - Autres recettes en capital.....	8.000.000.000	

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES : ***128.102.237.000***

TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS :..... 66.563.996.000

TITRE V - EMPRUNTS : 61.538.241.000

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24.- Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

ARTICLE 25.- Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les Services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier Ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les Dépenses Communes Interministérielles.

ARTICLE 26.- Les Directeurs des Affaires Administratives et Financières des ministères et des institutions sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Ministres et Présidents d'institutions.

ARTICLE 27.- Sont annulés au budget de l'Etat - Gestion 2001, Titre III - Dépenses de Matériel, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents à la rubrique « carburant et lubrifiants ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.
Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre II et aux crédits du Titre VI pour l'acquisition de véhicules à quatre (4) roues.

ARTICLE 28.- Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor Public pour l'année 2001 est fixé comme suit :

- Avances aux Collectivités Locales.....1.000.000.000
- Avances aux Collectivités Administratives.....750.000.000
- Avances aux Fonctionnaires pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés.....200.000.000

ARTICLE 29.- Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor Public au titre de l'article 27 de l'Ordonnance N° 69-47/-PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant Loi Organique relative aux lois de finances, est fixé à DIX MILLIARDS (10.000.000.000) de francs CFA.
La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 30.- L'aval de l'Etat pourra être accordé par Décret pris en Conseil des Ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder HUIT MILLIARDS (8.000.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 31.- Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.
Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.
Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE 32.- Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur Délégué du budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

ARTICLE 33.- Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire être revêtu du visa du Contrôleur Financier ou en ce qui concerne le Ministère chargé de la Défense, du visa du Contrôleur des Forces Armées.
Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un bon de commande réglementaire préalablement visé du Contrôle Financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable.

ARTICLE 34.- Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.
Les dépenses de matériel inférieures ou égales à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2000 au profit d'une institution

ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2001, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.
Les dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2000, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.
Les marchés imputés sur les crédits d'équipement et d'investissement seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'équipement et d'investissement ouverts au titre de l'année 2001.

ARTICLE 35.- Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'Administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.
Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.
Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 36.- En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la zatu de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988, continueront de s'appliquer.
Le Ministre chargé des Finances, dressera à l'adresse de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la zatu ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.
L'Office National des Télécommunications (ONATEL) est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 37.- Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.
Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire des abonnements à leur nom.

ARTICLE 38.- L'exécution du budget des établissements publics à caractère administratif et de leurs opérations financières, ainsi que l'exécution des budgets des établissements publics à caractère industriel et commercial, des Établissements Publics Professionnels à caractère scientifique (EPPS) et des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du Contrôleur Financier de l'Etat.

ARTICLE 39.- Désormais, tout agent public de l'Etat affecté dans un Établissement Public à caractère Administratif (EPA), ou dans un Établissement Public Professionnel à caractère scientifique (EPPS) à quelque titre que ce soit doit émarger au titre du budget de l'Établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 40.- Le total des charges du budget pour la gestion 2001 est fixé à QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE (486.383.506.000) francs CFA.

ARTICLE 41.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 40 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2001 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT :..... 260.459.915.000

TITRE I – CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE.....	19.565.306.000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL.....	91.242.606.000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL.....	44.533.025.000

TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS..... 105.118.978.000

DEPENSES EN CAPITAL ***225.923.591.000***

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS
DE LA DETTE PUBLIQUE..... 50.343.374.000
TITRE VI - EQUIPEMENT – INVESTISSEMENT ET
TRANSFERTS EN CAPITAL..... 175.580.217.000

ARTICLE 42.- Le budget d'investissement, Titre VI de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 2001, s'il ne figure pas dans le Programme d'Investissement Public.

ARTICLE 43.- Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit être revêtue au préalable du visa du Contrôleur Financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au trésor public.

ARTICLE 44.- Les comptes illégalement ouverts dans les banques commerciales doivent être clôturés sur décisions du Ministre chargé des Finances. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) irrégulièrement ouverts(s), ou qui ouvrirait un (ou des) comptes(s) sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la Loi

N° 13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique.

ARTICLE 45.- Pour la gestion 2001, le Ministre chargé des Finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagement, mandatement ou paiement des charges de l'Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 46.- Nonobstant les dispositions des articles 24, 31 et 42 de la présente loi, le Ministre chargé des Finances, pourra autoriser pendant l'année 2001, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre VI, financés sur ressources extérieures.

ARTICLE 47.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor Public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

ARTICLE 48.- Sont autorisées en 2001, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Payeur Général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte Spécial 960.1 « Cantines Scolaires du Secondaire ».....	35.110.000
- Compte Spécial 960.2 « Fonds de Promotion et d'Extension de l'Activité Cinématographique ».....	40.000.000
- Compte Spécial 960.3 « Opération Lotissement Centres Urbains et Ruraux du Burkina Faso ».....	671.851.000
- Compte Spécial 960.4 « Caisse Maladie ».....	54.092.000
- Compte Spécial 960.9 « Fonds spécial de croissance économique et sociale, et de réduction de la pauvreté ».....	25.000.000.000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances à l'exception du compte spécial 960.9 pour lequel les états détaillés seront rendus exécutoires par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les opérations des comptes d'affectation spéciale non énumérés à la présente loi, feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Ces états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 49.- Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE.....	19.565.306.000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL.....	91.242.606.000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL.....	44.533.025.000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS.....	105.118.978.000

dégagent une épargne de QUARANTE NEUF MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE (49.888.493.000) francs CFA.

ARTICLE 50.- Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE.....	50.343.374.000
TITRE VI - EQUIPEMENT – INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL.....	175.580.217.000

ARTICLE 51.- Il apparaît une différence de CENT SOIXANTE SEIZE MILLIARDS TRENTE CINQ MILLIONS QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (176.035.098.000) francs CFA, couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de CENT VINGT HUIT MILLIARDS CENT DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE (128.102.237.000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à QUARANTE SEPT MILLIARDS NEUF CENT TRENTE DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE UN MILLE (47.932.861.000) francs CFA.

ARTICLE 52.- Le Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 31 de l'ordonnance N° 69-47/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de finances, devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

ARTICLE 53.- La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 2001, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 20 décembre 2000.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

/Françoise Odette COULIBALY/

LE PRESIDENT

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

/ Mélégué TRAORE /